



Demandes par les régies immobilières de listes d'adresses d'habitants à l'Office cantonal de la population et des migrations

Préavis générique du 11 novembre 2014

Mots clés: demande de renseignements, protection des données personnelles, communication à une tierce personne de droit privé, intérêt digne de protection, OCPM

Contexte: Par courrier électronique du 27 octobre 2014, le secrétariat général du DSE a requis le préavis du Préposé cantonal à la protection des données et à la transparence (PPDT) au sujet d'une demande formulée par la régie immobilière [REDACTED] d'obtenir les adresses des habitants de Chêne-Bougeries et de Conches pour leur adresser un courrier dans un objectif de prospection. L'Office cantonal de la population et des migrations (OCPM) estimant que la sollicitation du consentement préalable d'un si grand nombre de personnes constituerait un travail disproportionné au sens de l'art. 39 al. 10 LIPAD, requiert le préavis du PPDT.

Bases juridiques: art. 39 al. 9 et 10 LIPAD ; art. 3 et 8 RDROPC

Préambule

Le 22 octobre 2014, un agent immobilier de la régie immobilière [REDACTED], chargé du secteur des ventes résidentielles, adressait un courriel à l'OCPM en le priant de "fournir une liste des noms et adresses de la population des communes de Chêne-Bougeries (1224) et de Conches (1231)" précisant à l'appui de sa demande : "Nous souhaitons écrire à chacun des habitants des communes dans un objectif de prospection".

En raison du fait que de telles demandes parviennent régulièrement à l'OCPM, la secrétaire générale adjointe du département de la sécurité et de l'économie (DSE) suggère dans son courriel du 27 octobre 2014 au Préposé cantonal de rendre un préavis générique afin que l'OCPM puisse s'y référer à l'avenir, sans devoir soumettre chaque cas à son attention.

Protection des données personnelles

Entrée en vigueur le 1^{er} mars 2002, la loi sur l'information du public et l'accès aux documents pose le principe de la transparence des institutions publiques. Son but est de favoriser la libre formation de l'opinion et à la participation à la vie publique des citoyennes et des citoyens. A ce titre, la loi leur donne des droits en matière d'accès aux documents en lien avec les activités des institutions publiques.

En 2008, la loi a fait l'objet d'une révision importante. Le domaine de la protection des données personnelles a été ajouté au volet transparence.

La loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles (LIPAD)¹ peut ainsi être invoquée par tout particulier à l'appui d'une demande d'accès à un document d'une institution publique. Chaque requête est alors appréciée à la lumière des exigences posées par les dispositions légales pour tenir compte des principes en vigueur en matière de transparence, d'une part, et de protection des données personnelles, d'autre part.

L'article 39 al. 9 LIPAD subordonne la communication de données personnelles à une tierce personne de droit privé aux conditions alternatives qu'une loi ou un règlement le prévoit explicitement (let. a), ou qu'un intérêt digne de protection du requérant le justifie sans qu'un intérêt prépondérant des personnes concernées ne s'y oppose (let. b).

Dans les cas visés à l'art. 39 al. 9 let. b LIPAD soit dans l'hypothèse où le requérant a un intérêt digne de protection, l'organe requis est tenu de consulter les personnes concernées avant toute communication, à moins que cela n'implique un travail disproportionné. À défaut d'avoir pu recueillir cette détermination, ou en cas d'opposition d'une personne consultée, l'organe requis consulte le Préposé cantonal. La communication peut être assortie de charges et conditions, notamment pour garantir un niveau de protection adéquat des données (art. 39 al. 10 LIPAD).

Règlement relatif à la délivrance de renseignements et de documents, ainsi qu'à la perception de diverses taxes, par l'office cantonal de la population et des migrations et les communes du 23 janvier 1974²

L'article 3 al. 1 RDROCPMC dispose notamment que l'office est autorisé à fournir au public, contre paiement d'une taxe, des renseignements sur le *nom*, le *prénom*, la *date* et le *lieu de naissance*, le *canton* ou la *commune d'origine* (Suisse), la *nationalité* (étrangers) et l'*adresse actuelle* sur le territoire genevois de toute personne enregistrée.

Selon l'article 8 RDROCPMC :

" L'office est autorisé à transmettre aux services de l'Etat, de la Confédération, des autres cantons, aux communes et aux établissements de droit public suisses les listes de données personnelles contenant des informations sur le nom, le prénom, la date et le lieu de naissance, l'état civil, le sexe, le canton d'origine (Suisse) ou la nationalité (étrangers) et l'adresse sur territoire genevois, la date et le lieu de décès, nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches légales.

² L'office est autorisé à communiquer d'autres renseignements utiles à l'accomplissement de leurs tâches légales aux institutions publiques genevoises, selon les conditions de l'article 39, alinéas 1 et 2, de la loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles, du 5 octobre 2001, ainsi qu'aux corporations ou établissements de droit public suisse non soumis à ladite loi aux conditions fixées par l'article 39, alinéas 4 et 5, de la loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles, du 5 octobre 2001".

Appréciation

Si l'art. 3 al. 1 RDROCPMC peut être invoqué par tout particulier ou toute entité de droit privé à l'appui d'une demande ponctuelle concernant une personne auprès de l'OCPM, tel n'est pas le cas de l'art. 8 RDROCPMC qui vise uniquement les listes d'adresses destinées aux services de l'Etat, de la Confédération, des autres cantons, aux communes et aux établissements de droit public et ne concerne ainsi pas les institutions privées.

¹ RSGe A 2 08

² RDROCPMC; RSGe F 2 20.08

Le règlement susmentionné ne peut donc être invoqué à l'appui de telles demandes formulées par les régies immobilières et seul l'art. 39 al. 9 let. b LIPAD s'applique dans le cadre de telles requêtes.

Face à toute demande de ce genre, la LIPAD pose donc tout d'abord l'exigence d'un intérêt digne de protection de l'entité de droit privé qui formule la demande. C'est à l'autorité saisie, dans le cas particulier l'OCPM, qu'il appartient de procéder à cet examen préalable, en observant si, par ailleurs, il n'existe pas un intérêt prépondérant de la personne directement concernée (ou des personnes concernées) qui s'y opposerait.

Lorsque l'autorité arrive à la conclusion, après avoir mis en balance les intérêts en jeu, que l'intérêt privé digne de protection est supérieur à celui de la ou des personnes dont les données personnelles sont sollicitées en vue de leur transmission, conformément aux règles prévalant en matière de protection des données, la détermination de ces personnes doit être requise.

Si le travail qui en découle s'avère disproportionné pour l'autorité ou en cas de refus de la ou des personnes sollicitées, le Préposé cantonal peut ensuite être amené à rendre un préavis concernant la transmission de telles listes d'adresses personnelles.

Face à la présente requête, le Préposé cantonal tient dès lors à revenir à la première étape de l'analyse de telles requêtes qui consiste à examiner si le fait d'invoquer un objectif de prospection comme justification de la demande d'accès à des données personnelles remplit bien la condition d'un intérêt digne de protection. Il s'agit là d'une notion juridique indéterminée qu'il convient d'analyser, en principe, à la lumière de chaque cas et de façon restrictive.

Cela dit, le Préposé cantonal note que si un tel intérêt digne de protection devait être admis en présence d'une demande d'une régie immobilière entendant faire de la prospection dans le secteur des ventes résidentielles, toutes les autres régies immobilières ou entités de droit privé actives dans ce domaine pourraient se prévaloir de ce même intérêt et se voir reconnaître un tel droit, au risque, à défaut, de créer des distorsions de concurrence entre elles.

Avec la LIPAD, dans un but de protection des particuliers, le législateur a bien cadré la délivrance de renseignements concernant des personnes privées par les services de l'Etat. Le gouvernement genevois a également bien précisé les conditions de la délivrance d'informations personnelles dans son règlement d'exécution, le RDROCPMC.

Il n'y a pas de place laissée par la loi et le règlement du Conseil d'Etat pour la transmission de listes d'adresses personnelles, sans consentement préalable des personnes concernées, aux fins d'un simple démarchage publicitaire par voie postale, car dans cette hypothèse l'on ne peut considérer qu'il existe un intérêt digne de protection.

Préavis du Préposé cantonal

Au vu de ce qui précède, le préposé cantonal rend un **préavis générique défavorable** à la transmission par l'OCPM de listes d'adresses d'habitants à des régies immobilières ou à toute entité de droit privé à des fins de promotion ou de prospection car un tel motif ne peut être considéré comme un intérêt digne de protection.

Pascale Byrne-Sutton
Préposée adjointe

Stéphane Werly
Préposé cantonal